

M. le PRESIDENT: La question sera réglée quand nous examinerons cet article.

M. ROSS: Que signifie résidence d'un an? Cela veut-il dire que l'individu devra avoir résidé dans le district, ou s'agit-il de la résidence requise pour avoir le droit de vote?

L'hon. M. CAHAN: La résidence exigée d'un fonctionnaire, c'est-à-dire une résidence de cinq ans, est décrétée dans un autre article. Il s'agit ici, je le présume, de la résidence dans la localité durant "un an précédent immédiatement". C'est le résultat de critiques faites au comité relativement à la nomination, pour des postes de peu d'importance dans certaines localités, de personnes demeurant en dehors de cette localité. L'article que nous examinons exige que l'on nomme une personne ayant résidé un an dans la localité. L'article 4 du projet de loi est rédigé à peu près dans les mêmes termes que le paragraphe 4 du rapport du comité spécial qui a enquêté sur l'application de la loi du service civil.

L'hon. M. VENIOT: Je désire signaler quelque chose au ministre. Supposons que le candidat à la position de maître de poste ne réside pas dans le district où est situé le bureau de poste, mais habite le long de la route que suit le circuit postal rural desservi par ce bureau de poste. Va-t-on considérer cet homme comme résidant dans le district? Je crois qu'on devrait établir cela clairement.

L'hon. M. CAHAN: Il serait impossible de rédiger un amendement capable de prévoir tous les cas. Cet article s'applique aux positions locales dans toutes les provinces et dit que ces nominations doivent, autant que possible,

...être faites parmi les personnes ayant résidé dans cette localité pendant au moins l'année qui précède immédiatement la date en dernier lieu fixée pour recevoir les demandes relatives à ces emplois locaux.

Je prends le texte du rapport du comité et je pense qu'il nous faudra attendre pour voir jusqu'à quel point cela sera possible.

L'hon. M. VENIOT: Je signale la chose parce que, dans le passé, nous avons eu des difficultés à ce sujet au ministère des Postes, et, que dans plusieurs cas, nous avons dû laisser la Commission du service civil décider la question.

L'hon. M. CAHAN: C'est exactement ce que nous faisons.

L'hon. M. VENIOT: Que la responsabilité de cette décision repose sur la commission.

M. VALLANCE: Je remarque que le président du comité n'est pas à la Chambre.

Dans ses explications sur le maintien de l'article, le ministre a employé les mots "autant que possible". Nous voulons prévoir tous les cas possibles.

M. ROSS: Que signifie le mot "localité"?

M. VALLANCE: Dans le rayon de distribution d'un bureau de poste.

M. ROSS: Dans mon comté, plusieurs nominations ont été faites dans des cas où un candidat habitait là temporairement, occupé peut-être à un certain travail, tandis que la famille était domiciliée ailleurs. Néanmoins, il a été le concurrent de gens qui avaient habité le comté toute leur vie.

L'hon. M. CAHAN: Il faut que l'employé ait résidé un an dans le comté, c'est-à-dire qu'il y ait eu son domicile, son foyer, durant un an.

M. ROSS: Si le mot "domicile" est employé, ce sera satisfaisant.

L'hon. M. CAHAN: "Résidence" est plus explicite que "domicile".

M. GAGNON: Dans ma circonscription, pour le service douanier, Milltown est un port secondaire, tandis que Saint-Stephen est un port. La Commission du service civil opère des promotions du port secondaire au port. Les examens au sujet de nominations au port secondaire ne sont pas autorisés à Saint-Stephen. Il en résultera que l'on nommera seulement des gens du port secondaire. Le mot "localité" désigne-t-il la région ou simplement la "localité"?

L'hon. M. CAHAN: Le sens de "localité" se détermine en relation avec l'emploi à remplir. L'article est ainsi conçu:

Les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que possible, être faites parmi les personnes ayant résidé dans cette localité.

Nous devons laisser à la Commission du service civil le soin de régler ce point "autant que possible".

L'hon. M. VENIOT: Je n'ai pas été un des membres du comité, mais de toute évidence, il n'a pas étudié la question sous tous ses aspects. Il faudra, je le présume, tenir compte des règlements adoptés par certains départements qui étendent la zone. Prenons par exemple le bureau de poste principal à Ottawa. Il est inclus dans une certaine zone, de sorte que des gens habitant en dehors de la ville peuvent solliciter une place à Ottawa et passer pour des habitants de la région d'Ottawa. Il en va de même du département du Revenu national. Au Nouveau-Brunswick,